

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1863.

MODIFICATION A L'ARTICLE 132 DE LA LOI PROVINCIALE.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE NAEYER.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 132 de la loi provinciale, les attributions du commissaire d'arrondissement s'étendent sur toutes les communes dites *communes rurales*, quelle que soit leur importance et quel que soit le chiffre de leur population. Il n'en est pas de même pour les communes ayant le rang de villes. Ici l'intervention du commissaire cesse lorsque la population atteint le chiffre de 5000 habitants; elle cesse encore lorsque ces communes sont chefs-lieux d'arrondissement.

Les communes rurales sont ainsi placées dans un véritable état d'infériorité vis-à-vis des villes; pour ces dernières, une population de 5000 âmes est une présomption légale de la capacité nécessaire pour correspondre directement avec le gouverneur et la députation permanente, et cette présomption n'est plus admise quand il s'agit d'une commune rurale, alors même que la population serait beaucoup plus considérable. Nous pensons que cette législation différentielle est blessante pour nos communes rurales et forme une véritable disparité dans notre système législatif, qui doit être fondé tout entier sur le grand principe de l'égalité devant la loi.

Nous sommes d'ailleurs convaincus qu'on peut faire cesser cette anomalie sans le moindre inconvénient administratif.

Ainsi que notre honorable vice-président, M. Moreau, me le faisait remarquer hier, cette distinction entre les villes et les communes rurales, que la loi provinciale admet encore, a été repoussée par une loi postérieure, celle du 13 mai 1858, sur la formation du jury.

L'article 2 de cette loi porte ce qui suit :

« Les jurés seront pris : 1° . . (parmi ceux payant une certaine quotité de contributions); 2° indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- » a. Les membres de la Chambre des Représentants;
- » b. Les membres des conseils provinciaux;
- » c. *Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4000 âmes et au-dessus.* »

Ainsi le législateur n'a pas distingué entre les administrateurs des villes et des communes rurales, quand il s'agit de conférer le droit de prononcer sur la propriété, sur l'honneur et sur la vie même des citoyens. Dès lors, nous tomberions dans la plus étrange contradiction, en attachant à cette même distinction une importance prépondérante pour déterminer la capacité nécessaire pour administrer convenablement une commune.

L'honorable Ministre de l'Intérieur nous disait, il y a peu de jours, que la mesure que nous réclamons est loin d'avoir les caractères d'une grande réforme.

Cette observation est parfaitement exacte. En effet, suivant le recensement qui a eu lieu en 1856, la mesure ne s'appliquerait qu'à 64 communes rurales.

Je suppose qu'aujourd'hui, en six années de temps, ce nombre aura été augmenté de deux ou trois communes; dans tous les cas, cela ne ferait guère que 2 1/2 p. 0/0 sur le nombre total de nos communes rurales, qui dépasse 2400. Aussi, je le déclare franchement, s'il s'agissait ici d'une grande réforme, je me serais abstenu d'user de mon droit d'initiative; une pareille tâche eût été au-dessus de mes forces. Ce que nous proposons n'est autre chose qu'un changement très-modeste à notre loi provinciale, que nous désirons mettre en parfaite harmonie avec la loi sur la formation du jury et avec l'esprit de nos institutions en général; toutefois ce changement, indiqué à la fois par le bon sens et par les progrès de notre civilisation, n'est pas dépourvu d'une certaine valeur morale; il aura pour conséquence de détruire, en quelque sorte dans son dernier réduit, une idée qui se rattache par une filiation trop apparente à l'ancienne distinction de l'ordre des villes et de l'ordre des campagnes, si formellement proscrite par l'article 6 de notre Constitution; et, en passant, je ferai remarquer que cette même distinction a été stigmatisée dans les termes les plus énergiques par l'honorable M. Rogier, lors de la discussion de la loi abolitive des octrois.

Toutefois, j'éprouve le besoin d'exprimer ici nettement ma manière de voir.

Je n'entends en aucune façon enlever à certaines communes qui sont, je crois, au nombre de 86, leur qualité de *villes*. C'est un titre de noblesse auquel il leur est certainement permis d'attacher un grand prix. Mais pour rester fidèles à la pensée qui a dicté la disposition de l'article 75 de notre Constitution, nous devons, comme législateurs, nous abstenir d'y attacher des privilèges.

Je suis bien convaincu que les idées que je viens d'énoncer sommairement obtiendront l'adhésion de l'honorable Ministre de l'Intérieur, lorsqu'il aura eu le temps d'envisager la question sous toutes ses faces. Aussi, sans la proposition de l'honorable M. Guillery, j'aurais attendu avec une entière confiance la résolution du Gouvernement; mais il m'a semblé que notre proposition était le complément logique de celle de l'honorable M. Guillery. La question tout entière devait être portée devant la Chambre; et il m'a paru impossible de la morceler sans s'exposer au danger d'introduire de nouvelles anomalies dans notre législation. Après les explications données dans la séance d'hier, je crois inutile d'insister sur ce point.

La mesure que nous avons l'honneur de proposer a soulevé quelques objections, peu sérieuses à la vérité, mais dont il ne sera peut-être pas inutile de dire deux mots.

Ainsi on a parlé de certaines difficultés sans rien préciser, et on a manifesté des craintes tout aussi vagues, quant à la bonne administration des communes rurales qui ne seraient plus soumises à la tutelle immédiate et permanente des commissaires d'arrondissement.

Suivant le recensement de 1836, le nombre des communes rurales de 5000 âmes et au-dessus était de 64, et parmi ces 64 communes, il y en a 27 qui sont situées dans les provinces de Brabant et de Hainaut. Or, il résulte du rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1863, que M. le Gouverneur du Brabant adhère sans aucune réserve à la mesure proposée. Il y a plus, le conseil provincial du Brabant a été unanime, dans une de ses dernières sessions, pour demander que toutes les communes de 5000 âmes au moins soient affranchies de la tutelle des commissaires d'arrondissement. Quant au Hainaut, M. le Gouverneur de cette province, qui a laissé dans cette Chambre les meilleurs souvenirs d'une haute intelligence, et qui, si je ne me trompe, a rempli pendant plusieurs années, de la manière la plus brillante les fonctions de commissaire d'arrondissement, a émis l'avis que la mesure que nous réclamons pourrait être étendue sans inconvénients même aux communes de 3000 âmes. Or, si ce changement était introduit, il serait applicable à près de 50 communes dans la province de Hainaut, c'est-à-dire 12 p. % du nombre total.

Pour ces deux provinces, il n'y a donc pas la moindre difficulté, et je me demande comment il n'en serait pas de même dans les autres provinces.

Je voudrais bien qu'on s'attachât à nous le prouver par des raisons tant soit peu saisissables, au lieu de se borner à des considérations vagues et indéterminées. Le meilleur moyen pour nous éclairer parfaitement à cet égard consiste évidemment à nous placer en présence des faits. J'ai donc dressé un état nominatif des communes comprises dans notre proposition, en prenant pour base le recensement du 31 décembre 1856.

Voici cet état nominatif par provinces :

ANVERS.

1 Boom	8,665	4 Gheel	10,713
2 Borgerhout	7,308	5 Moll	5,310
3 Heyst-op-den Berg	5,624		

BRABANT.

1 Anderlecht	7,465	7 Saint-Gilles	3,569
2 Assche	5,917	8 St-Josse-ten-Noode	17,149
3 Ixelles	18,579	9 Schaerbeek	10,638
4 Laken	5,048	10 Uccle	6,932
5 Molenbeek-St-Jean	15,994	11 Vilvorde	6,844
6 Overyssehe	5,172	12 Braine-Lalleud	5,272

FLANDRE OCCIDENTALE.

1 Mouscron	6,822	7 Rumbeke	5,555
2 Waeregem	6,859	8 Menlebeke	8,041
3 Ardoye	6,065	9 Ruysselede	6,906
4 Ingelmuuster	5,259	10 Wyngene	6,620
5 Lichtervelde	5,461	11 Langemark	5,778
6 Moorslede	5,965		

FLANDRE ORIENTALE.

1 Cruyshautem	5,908	9 Beveren	6,851
2 Maldegem	7,370	10 Steken	5,741
3 Aelre	6,261	11 Tamise	8,191
4 Evergem	6,611	12 Hamme	9,723
5 Nazareth	5,504	13 Waesmunster	5,351
6 Oostacker	6,216	14 Wétteren	8,944
7 Somergem	6,121	15 Zele	11,665
8 Waerschot	5,295		

HAINAUT.

1 Ellezelles	5,184	9 Frameries	7,120
2 Courcelles	5,788	10 Hornu	5,448
3 Gilly	11,680	11 Jemmapes	9,926
4 Jumet	12,498	12 Pâturages	8,029
5 Montigny-sur-Sambre	8,005	13 Quaregnon	7,866
6 Seneffe	5,083	14 Wasmes	8,098
7 Boussu	6,005	15 Saint-Vaast	5,657
8 Dour	7,762		

LIÈGE.

1 Ans et Glain	5,374	4 Ougrée	5,157
2 Grivegnée	5,145	5 Seraing	16,855
3 Herstal	8,155	6 Dison	7,328

J'ai l'intime conviction que l'inspection de ce tableau suffira pour convaincre les députés de chaque province que le changement qu'on réclame ne peut compromettre en aucune manière la bonne administration des communes dont il s'agit.

Je me permettrai de faire ici une observation qui n'est pas sans importance. C'est que l'émancipation des communes de plus de 5000 âmes aura précisément pour conséquence d'alléger le fardeau de ces commissaires d'arrondissement, qui ont aujourd'hui la besogne la plus lourde. Ainsi les attributions du commissaire de l'arrondissement de Bruxelles s'étendent, aujourd'hui, à 118 communes rurales ayant une population de 270,000 âmes. Par l'adoption de notre proposition, 11 communes seraient soustraites à sa juridiction, et ces 11 communes ont une population de plus de 100,000 âmes. Sous le rapport du nombre des communes, c'est une diminution de 10 p. %, et sous le rapport du nombre et surtout de l'importance des affaires, c'est une diminution au moins de 25 p. %. Une observation analogue est applicable à l'arrondissement de Gand-Eecloo, de même qu'aux arrondissements de Liège, de Mons et de Charleroi. D'où je conclus qu'en faisant cesser l'intervention des commissaires d'arrondissement dans les communes où elle n'est plus nécessaire, on augmentera considérablement l'utilité de cette intervention dans les localités où elle peut produire les résultats les plus féconds.

Un honorable gouverneur a témoigné la crainte que l'émancipation de certaines communes rurales ne soit un acheminement vers la suppression des commissaires d'arrondissement. Cette crainte est évidemment dénuée de fondement. Le meilleur moyen d'user une institution, c'est de la laisser fonctionner sans utilité. Quand elle se présente comme un rouage superflu dans plusieurs circonstances et dans des circonstances importantes, elle ne tarde pas à être frappée d'un discrédit général, et

on est ainsi forcément amené à méconnaître même les avantages qui peuvent en résulter.

Sous ce rapport, les adversaires des commissaires d'arrondissement auraient un intérêt évident à maintenir l'intervention de ces fonctionnaires, surtout dans les communes où elle ne sert qu'à entraver l'expédition prompte et régulière des affaires; mais ces considérations de tactique doivent nécessairement fléchir devant des considérations plus importantes que j'ai eu l'honneur d'énoncer.

Je pense que ces observations suffiront pour déterminer la Chambre à prendre notre proposition en considération, et à ordonner le renvoi de cette proposition en sections, pour être examinée simultanément avec la proposition de l'honorable M. Guillery.

PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés ont l'honneur de proposer à la Chambre de modifier l'article 152 de la loi provinciale dans les termes suivants :

Il y a, pour chaque arrondissement administratif, un commissaire du Gouvernement, portant le titre de commissaire d'arrondissement.

Ses attributions s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement.

J.-G. DE NAEYER; T. VANDER DONCKT; Ch. DE MONTPELLIER;
B^{on} Ch. SNOY; E. COPPENS-BOVE; KERVYN DE LETTENHOVE;
J.-J. LANDELOOS; G. VAN BOCKEL; J. BEECKMAN; A. ROYER
DE BEHR.
